

ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

Changements indirects dans l'affectation des sols

Critères pour la certification des biocarburants

RÈGLEMENT (UE) 2019/807 DU 13 MARS 2019

➤ Afin de remédier aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) pouvant se produire lorsque des terres précédemment consacrées à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux sont exploitées pour la production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse, la directive « énergies renouvelables » (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018⁽¹⁾ a demandé à la Commission européenne d'adopter un règlement fixant les **critères** à remplir pour déterminer les matières premières présentant un **risque de CIAS élevé** dont la zone de production s'étend nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

C'est chose faite avec le règlement du 13 mars 2019. Ces critères, cumulatifs et à lire au regard des informations figurant en annexe au règlement, sont (article 3) :

- l'expansion annuelle moyenne de la zone de production mondiale des matières premières depuis 2008 est supérieure à 1 % et affecte plus de 100 000 hectares ;
- la part de cette expansion sur des terres présentant un important stock de carbone est supérieure à 10 %.

➤ Le règlement du 13 mars 2019 fixe également les critères permettant de **certifier les biocarburants**, bioliquides et combustibles issus de la biomasse qui présentent un **risque CIAS faible** et, à ce titre, de les exempter des mesures de limite et de réduction progressive de la directive (UE) 2018/2001 applicables aux biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque CIAS élevé.

Ces **critères**, cumulatifs, sont (articles 4 et 5) :

- respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive (UE) 2018/2001 ;
- avoir été produits à partir de *matières premières supplémentaires* obtenues au moyen d'au-moins l'une des trois mesures suivantes, appelées *mesures d'additionnalité*, prises au plus tard dix ans avant la certification : présenter un attrait financier ; permettre de cultiver des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale sur des *terres abandonnées* ou des *terres sévèrement dégradées*⁽²⁾ ; mesures appliquées par des *petits exploitants* ;
- apport d'éléments de preuve suffisants par les opérateurs.

Le règlement fixe enfin les exigences à respecter par les opérateurs en matière d'audit et de contrôle aux fins de cette certification (article 6).

➤ Figure ci-après le règlement de la Commission du 13 mars 2019.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11473 du 24 janvier 2019.

⁽²⁾ Les termes en italique sont définis à l'article 2 du règlement.